



Madame le Maire
Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
26100 Romans-sur-Isère

Chabeuil, le 19 juillet 2021

Réf. : Ordonnance du Tribunal administratif n° E21000027 / 38

Objet : Enquête publique relative au Règlement local de publicité (RLP) de Romans-sur-Isère

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame le Maire,

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai 2021 (8h30) au 25 juin 2021 (17h00), j'ai l'honneur de vous adresser copie de mon rapport d'enquête et de mes conclusions relatifs au Règlement local de publicité (RLP) de Romans-sur-Isère (Drôme).

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.123-20 du code de l'environnement, le président du Tribunal administratif dispose de quinze jours pour, éventuellement, demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma haute considération.

Payet, Gérard
Commissaire enquêteur

*Réf. Tribunal administratif n° E21000027 / 38
Arrêté municipal du 28 avril 2021*

Enquête publique

Règlement local de publicité (RLP)

Rapport du Commissaire enquêteur

Enquête publique du 25 mai 2021 (8h30) au 25 juin 2021 (17h00)

Gérard PAYET, Commissaire-enquêteur



Sommaire

Rapport du commissaire enquêteur.....	3
1. Préambule.....	4
2. Présentation de l'enquête.....	5
2.1. La commune de Romans-sur-Isère	5
2.2. Introduction et objet de l'enquête	5
3. Déroulement de l'enquête.....	7
3.1. Organisation de l'enquête.....	8
3.2. Recueil des observations du public.....	12
4. Appréciation du projet	15
4.1. Contenu du projet	15
4.2. Avis des personnes publiques	16
4.3. Analyse des observations du public.....	19
4.1. Remarques complémentaires du commissaire enquêteur.....	32
4.2. Choix de la procédure	34
4.3. Évaluation du projet	35



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



1. Préambule

La réglementation afférente à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes vise à concilier la liberté d'affichage, la protection de l'environnement et la lutte contre les nuisances visuelles, dans un objectif de protection du cadre de vie.

Elle repose sur la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes et n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

En application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, la collectivité territoriale compétente peut élaborer un règlement local de publicité (RLP) pour son territoire, document de planification dont les règles sont obligatoirement plus restrictives que la règle nationale, afin d'adapter la gestion de la publicité aux enjeux locaux. Dans ce cas, les compétences en matière de police de la publicité sont transférées au maire au nom de la commune.

La compétence en matière de publicité est adossée à la compétence relative au plan local d'urbanisme. Cette dernière, sauf lorsqu'une minorité de blocage s'est expressément prononcée, a été transférée à l'établissement public de coopération intercommunal par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et dont la mise en application a été repoussée à 2017 par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR). La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » figure désormais parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération. L'article 136 de la loi ALUR prévoit en outre que, sauf si la minorité de blocage s'exprime de nouveau expressément, ce transfert de compétence est automatique le premier jour de l'année qui suit l'élection du président de la communauté, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021. Néanmoins, dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19, la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a repoussé cette échéance au 1^{er} juillet 2021.



2. Présentation de l'enquête

2.1. La commune de Romans-sur-Isère

La commune de Romans-sur-Isère, d'une superficie de 33,1 km², est située dans le département de la Drôme, à 20 km au nord de Valence (préfecture) et 75 km de Grenoble, le long de l'Isère. Elle comptait près de 34 000 habitants en 2020 et forme, avec la commune de Bourg-de-Péage établie sur l'autre berge de l'Isère, un ensemble d'environ 50 000 habitants.

Nichée au pied du Vercors, Romans-sur-Isère est une ancienne cité médiévale, dotée d'un riche patrimoine architectural (collégiale Saint-Barnard, calvaire des Récollets...), et dont les rues et ruelles sont parsemées de maisons et d'hôtels particuliers construits au Moyen Âge et à la Renaissance.

Connue pour être la « capitale de la chaussure de luxe », activité qui a toutefois connu une longue période de déclin, la commune héberge aussi deux installations nucléaires de base. Le tissu économique a commencé, depuis quelques années, à se reconstituer sous l'impulsion des acteurs du territoire, permettant de maîtriser le taux de chômage retombé à 8,3 % en 2020. L'activité commerciale se caractérise par un nombre important de commerces de détail, complété d'un « village » Marques Avenue.

La commune de Romans-sur-Isère est partie de la communauté d'agglomération « Valence-Romans-Agglo » qui rassemble 54 communes et compte plus de 220 000 habitants. Du fait d'une minorité de blocage, la compétence relative au plan local d'urbanisme et, pendant, du règlement local de publicité, n'a pas été transférée à l'EPCI. La commune a informé le commissaire enquêteur d'une démarche en cours pour renouveler cette minorité de blocage, afin qu'elle puisse conserver cette compétence au-delà du 1^{er} juillet 2021.

2.2. Introduction et objet de l'enquête

Par délibération du 25 juin 2018, le Conseil municipal de Romans-sur-Isère a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur sur son territoire depuis 1999 et défini les modalités de la concertation en application des articles L. 103-2 et L. 103-4 du code de l'environnement. Les objectifs de cette révision ont alors été déterminés comme suit :

- participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire, en luttant contre les nuisances visuelles et en réduisant les consommations énergétiques ;



- mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, et actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les enjeux territoriaux de la commune ;
 - valoriser le centre historique, en Site Patrimonial Remarquable, en règlementant les enseignes ;
 - assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville et des axes en limite d'urbanisation telle que la rocade (CNOR) ;
 - aider à la réfection et à la requalification des zones d'activités et industrielles des Chasses et des Allobroges ;
 - participer à l'amélioration des abords des centres commerciaux ;
 - requalifier le boulevard Gabriel Péri, constitutif du ring du centre-ville et revaloriser le secteur de la gare SNCF de Romans-Bourg-de-Péage ;
 - affiner et clarifier la réglementation des dispositifs publicitaires aux abords des équipements sportifs ;
 - affiner et clarifier la réglementation pour les publicités, enseignes et pré-enseignes temporaires, ainsi que proposer la mise en place de structures spécifiques ;
 - tenir compte de l'affichage libre et du mobilier urbain de la ville dans la future réglementation ;
 - prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage, telles que les publicités, enseignes et pré-enseignes numériques ;
- maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal ;
- créer des indicateurs de suivi et d'évaluation de ce futur règlement.

Le préfet de la Drôme a communiqué à la commune les informations nécessaires à la réalisation du RLP par courrier du 26 septembre 2018 (« porter à connaissance » de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme), faisant la synthèse des informations fournies par les services de l'État.

Lors de sa séance du 3 juin 2019, le conseil municipal a précisé les orientations qu'il comptait donner au RLP :



- Renforcer le qualitatif et la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre historique, y compris le site patrimonial remarquable¹ ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le centre historique et le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville, rocade, etc.) ;
- Proscrire les pré-enseignes et les remplacer par une signalisation routière rationnelle et homogène adaptée aux besoins du territoire ;
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des dispositifs lumineux.

Tirant le bilan de la concertation et des avis des personnes publiques associées et consultées, le conseil municipal a arrêté, au cours de sa séance du 4 février 2021, le présent projet de RLP qui est soumis à l'enquête publique. Il a décidé alors de la transmission de ce projet, pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du règlement local de publicité ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en feront la demande ;
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

3. Déroulement de l'enquête

La réglementation en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes est fixée par le code de l'environnement aux articles L. 581-1 à L. 581-45, et plus précisément aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3, complétés des articles R. 581-72 à R. 581-80, pour ce qui concerne les règlements locaux de publicité.

Elle renvoie aux procédures prévues pour les plans locaux d'urbanisme, notamment aux articles L. 153-11 à 153-21 du code de l'urbanisme, lorsqu'il s'agit d'élaborer, réviser ou modifier (sauf modification simplifiée) un RLP.

Enfin, l'enquête publique doit obéir aux règles posées aux articles L. 123-1 et suivants, complétés des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Elle a pour objet d'informer le public, de l'aider à mieux comprendre les choix proposés et leurs impacts, et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-

¹ Article L. 631-1 du code du patrimoine : « Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne ».



propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

L'enquête publique a aussi pour intérêt d'inciter le maître d'ouvrage, ici la commune, à s'efforcer de définir un projet - ainsi que ses impacts - réglementairement mais aussi socialement acceptable.

3.1. Organisation de l'enquête

3.1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E21000027 / 38 du 25 février 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

3.1.2. Rencontre avec les représentants de la municipalité

Après une prise de contact par mail, j'ai été reçu à la mairie le 1^{er} avril 2021 par Mme Hélène DURAND et M. Maximilien BŒUF, techniciens de l'urbanisme, représentant le maire.

Nous avons discuté des différentes étapes de l'enquête publique, de son organisation et envisagé la période de consultation du public. J'ai également pu obtenir des éclairages sur certains points que j'avais relevés lors de ma lecture des documents, lesquels m'avaient été adressés par mail quelques jours auparavant.

Le 18 mai 2021, je me suis de nouveau rendu à la mairie afin de vérifier, avec M. BŒUF, la composition du dossier soumis à l'enquête et le parapher. Les derniers détails de préparation ont été vus à cette occasion. J'ai ensuite effectué une visite de différents quartiers de la commune pour me faire une opinion de l'état de la publicité et évaluer l'impact du présent projet.

3.1.1. État des lieux

Afin d'étayer le diagnostic au cours de la phase de concertation préalable à l'enquête publique, la commune a fait réaliser un audit des publicités, enseignes et pré-enseignes en place entre décembre 2018 et mars 2019. Celui-ci a montré que, sur un échantillon de 363 publicités, enseignes et pré-enseignes sur les 2262 recensés pour la TLPE, 259 (soit plus de 70%) ne répondaient pas aux obligations de la réglementation nationale actuellement en vigueur.



3.1.1. Avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS)

L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement stipule qu'« *avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.* »

A cette fin, la commune de Romans-sur-Isère a saisi la CDNPS par courrier du 8 février 2021, laquelle a émis un avis favorable à l'issue de sa phase de vote qui s'est déroulée du 30 mars 2021 au 2 avril 2021.

3.1.2. Consultation des personnes publiques

La procédure d'enquête publique prévoit l'association des personnes publiques énumérées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'environnement à l'élaboration des documents d'urbanisme et, pendant, des RLP. Sont par ailleurs consultées à leur demande, certaines associations, les communes limitrophes et les EPCI, en application des articles L 132-12 et L 132-13 dudit code.

Afin de satisfaire à ces obligations, la commune de Romans-sur-Isère a adressé son projet de RLP par courrier du 8 février 2021 aux structures suivantes :

- Préfecture de la Drôme ;
- Département de la Drôme ;
- Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- CCI de la Drôme ;
- Chambre d'agriculture de la Drôme ;
- Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Syndicat mixte du SCOT du Grand Rovaltain ;
- Valence Romans Agglo ;
- Valence Romans déplacements ;
- Parc naturel régional du Vercors ;



- Direction départementale des Territoires ;
- Direction départementale des Territoires – Service déplacements et sécurité routière ;
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mairie de Bourg-de-Péage ;
- Mairie de Saint-Paul-lès-Romans ;
- Mairie de Mours-Saint-Eusèbe ;
- Mairie de Peyrins ;
- Mairie de Saint-Bardoux ;
- Mairie de Granges-lès-Beaumont ;
- Mairie de Châteauneuf-sur-Isère ;
- Mairie de Chatuzange-le-Goubet.

La commune de Génissieux a fait connaître, par mail du 2 août 2018, qu'elle ne souhaitait pas être consulté sur le projet de RLP de Romans-sur-Isère.

Ont répondu :

- Le préfet de la Drôme par courrier du 26 mars 2021 dans lequel il émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de quelques réserves qui seront analysées plus loin dans le rapport ;
- Le maire de la commune de Chatuzange-le-Goubet qui ne formule pas d'observation ;
- La présidente de Valence-Romans Déplacements exprimant un avis favorable ;
- Et le président du SCoT du Grand Rovaltain pour un avis favorable.



3.1.3. Mesures de publicité de l'enquête

Les avis de publicité de l'enquête ont été diffusés le 10 mai 2021, soit quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, par les soins de la mairie de Romans-sur-Isère, dans deux journaux : Le Dauphiné Libéré et L'Impartial de la Drôme.

Ces parutions ont été répétées dans les mêmes journaux le 2 juin 2021 pour Le Dauphiné Libéré et le 3 juin 2021 pour L'Impartial, soit dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Des affiches au format réglementaire A2, annonçant l'enquête publique ont été mises en place au moins 15 jours avant l'ouverture de celle-ci sur les panneaux officiels de la commune.

Conformément à l'article R 123-11 du code de l'Environnement, une annonce a été publiée sur le site internet de la mairie (<https://www.ville-romans.fr/vivre/urbanisme/reglement-local-de-publicite>). Cette annonce précise les dates de l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête complet était également consultable sur ce même site internet.

Par ailleurs, une information annonçant l'enquête publique a été publiée dans le magazine municipal et diffusée sur les affichages numériques de la commune.

Ainsi je peux constater que la municipalité de Romans-sur-Isère a respecté les conditions réglementaires de publicité, et mis en œuvre les moyens disponibles pour informer la population de l'enquête publique relative au présent projet d'élaboration de son règlement local de publicité (RLP).

3.1.4. Ouverture de l'enquête

L'arrêté du 28 avril 2021 de Madame le maire de Romans-sur-Isère, qui prescrit l'enquête publique, en indique les modalités, en conformité avec les articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement, notamment :

- Objet de l'enquête (article 1) : l'enquête publique porte sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 4 février 2021. L'enquête publique se déroulera du 25 mai 2021 (8h30) au 25 juin 2021 (17h00), soit 32 jours consécutifs ;
- Nom et qualité du commissaire enquêteur (article 2) ;
- Affichage de l'arrêté municipal prescrivant l'enquête pendant toute la durée de celle-ci (article 3) ;



- Constitution et modalités de consultation du dossier d'enquête (article 4). Ce même article prévoit que le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête :
 - sur le registre mis à sa disposition en mairie ;
 - par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ;
 - par mail : ep.revisionrIp@ville-romans26.fr.
- Permanences (article 5) : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public selon le planning ci-dessous :

Dates	Lieux	Heures
Mardi 25 mai 2021	Mairie	8h30 à 12h00
Lundi 7 juin 2021	Mairie	14h00 à 17h00
Vendredi 25 juin 2021	Mairie	14h00 à 17h00

- La possibilité de prolonger l'enquête et de tenir une réunion d'information (article 6) ;
- Avis au public (article 7) : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches à la mairie ainsi que sur les emplacements administratifs réservés à cet usage sur l'ensemble du territoire communal. En outre, cet avis figurera sur le site internet de la commune ;
- A l'expiration du délai d'enquête (article 8), le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Son rapport et ses conclusions seront tenues à la disposition du public à la mairie et sur le site internet de la mairie pendant un an ;
- Au terme de l'enquête (article 9) et après examen du rapport du commissaire enquêteur, le conseil municipal pourra se prononcer par délibération sur l'approbation du règlement local de publicité.

3.2. Recueil des observations du public

3.2.1. Documents mis à la disposition du public

Dans le cadre de la présente enquête, les documents suivants ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux lieux, jours et heures indiquées ci-dessus :



- Le dossier d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de Romans-sur-Isère constitué conformément à l'article R. 581-72 du code de l'environnement :
 - Du rapport de présentation qui, s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune (18 pages) ;
 - Du règlement écrit qui comprend les prescriptions adaptant les dispositions du règlement national et prévoit les dérogations (27 pages) ;
 - Des annexes :
 - Plan de zonage ;
 - Lexique ;
 - Plan des limites d'agglomération ;
 - Liste des secteurs protégés ;
 - Plan des secteurs protégés ;
 - Ensemble des arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération en application de l'article R. 411-2 du code de la route ;
- Une chemise rassemblant les délibérations du conseil municipal et arrêtés du maire, relatifs à l'enquête publique et les avis de publicité ;
- Une chemise contenant les réponses des personnes publiques associées ou consultées ;
- Et une chemise rassemblant les principaux documents de la phase préalable de concertation.

La composition du dossier soumis à enquête respecte donc les exigences réglementaires.

3.2.2. Consultation du dossier, accès aux documents

Le dossier d'enquête, établi par la commune de Romans-sur-Isère, a été mis à la disposition du public en dehors et pendant mes permanences à la mairie, place Jules Nadi, 26100 Romans-sur-Isère. Il était également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie annexe (Mairie +).

Pour les envois postaux, l'enquête a été domiciliée à la même adresse.



Le public pouvait donc consulter sur place le dossier pendant ou en dehors des permanences du commissaire enquêteur. Il pouvait, conformément aux dispositions réglementaires, demander qu'une photocopie de pages du dossier ou copie du dossier lui-même, soit effectuée.

En outre, le dossier complet était consultable sur le site internet de la commune.

Au regard des observations ci-dessus et compte-tenu des dispositions de l'arrêté du 28 avril 2021 de Madame le maire de Romans-sur-Isère prescrivant l'enquête et les formalités de publicité, il apparaît, sans préjuger des éventuelles décisions du juge, que les procédures ont été respectées.

3.2.3. Réunion Publique

Compte-tenu de la teneur du projet soumis à l'enquête et de la longue phase de concertation qui l'a précédé, je n'ai pas jugé utile de mettre en place une réunion publique.

3.2.4. Permanences du Commissaire Enquêteur

J'ai effectué les permanences aux lieux, dates et heures prévus par l'arrêté du Maire de Romans-sur-Isère. Elles se sont tenues dans de bonnes conditions et sans évènement particulier.

3.2.5. Clôture et recueil du registre et des documents annexes.

L'enquête s'est achevée le vendredi 25 juin 2021 à 17h00 et le registre déposé en mairie de Romans-sur-Isère a été clos par mes soins.

Il a recueilli 5 participations écrites du public, auxquelles se sont ajoutées 3 participations parvenues par mail (agrafées au registre au fur et à mesure de leur arrivée). Ces dernières, notamment, abordaient plusieurs sujets.

3.2.6. Communication des observations au représentant de la commune

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'Environnement, j'ai dressé un procès-verbal des observations que j'ai remis le 29 juin 2021 au représentant du maire de Romans-sur-Isère au cours d'une réunion à la mairie.



J'ai indiqué que la commune disposait d'un délai de quinze jours pour m'adresser ses remarques éventuelles.

Celle-ci m'a adressé, le 9 juillet 2021, une réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête, intégrée ci-après à l'analyse des différentes participations.

Le « mémoire en réponse » présenté par la commune est explicite et présente sa position au regard de chacune des remarques, propositions ou contre-propositions exprimées par les habitants et par les personnes publiques associées ou consultées.

4. Appréciation du projet

Le dossier soumis à l'enquête est globalement clair, autant que peut l'être un document de cette nature.

Le rapport de présentation présente, de manière synthétique :

- Le contexte géographique et administratif dans lequel s'inscrit le projet de RLP ;
- Une chronologie de la phase diagnostique et de concertation ;
- Une présentation des objectifs et orientations voulus pour le RLP.

La partie réglementaire dispose, de manière plus précise, les règles à respecter selon les zones de publicité réglementée (ZR) définies pour permettre le découpage du territoire en fonction des enjeux. Il apparaît d'une lecture facile et d'une compréhension aisée, doté d'un lexique des termes techniques utilisés.

4.1. Contenu du projet

Le projet de RLP identifie une série de questions en matière de publicité, à laquelle il souhaite apporter des réponses permettant d'intégrer les préoccupations de qualité paysagère et architecturale.

Afin d'adapter les dispositions réglementaires aux spécificités de chaque secteur, 4 zones de publicité réglementée (dont les territoires ne sont pas d'un seul tenant) ont été déterminées :

- Le secteur patrimonial (ZR1) essentiellement au centre historique de la commune autour de la collégiale Saint-Barnard et le long de l'Isère. Le RLP veut interdire la publicité scellée au sol ou sur façade afin de mieux valoriser le site patrimonial remarquable et plus largement le centre-ville. Les publicités, dans la limite de 2 m², pourront être présentées sur le mobilier urbain ;



- Le secteur d'habitation et d'équipements en agglomération à vocation principale d'habitat (ZR2). Le RLP souhaite protéger les entrées de la ville, préserver les perspectives paysagères, tout en rendant les enseignes commerciales plus visibles. Les publicités y seront limitées à 8 m² sur les mobiliers urbains et à 10,5 m² sur les murs ;
- La zone d'activités en agglomération (ZR3) tournée vers les activités professionnelles, notamment les Allobroges à l'est. Les objectifs sont les mêmes que pour la ZR2, avec de plus grandes possibilités de publicité, notamment en permettant l'usage numérique en façade ;
- Les secteurs hors agglomération où la publicité sera prohibée, à l'exception de pré-enseignes dérogatoires.

Le projet précise ensuite, pour chaque catégorie de support, les limites à la publicité. L'objectif général visé est ici de favoriser la qualité esthétique et la lisibilité, en réduisant le nombre et la surface des enseignes et en limitant l'usage des enseignes numériques afin d'éviter les pollutions lumineuses.

4.2. Avis des personnes publiques

Avis PPA n° 1

Le préfet a prononcé un avis favorable par courrier du 26 mars 2021, sous réserve des observations suivantes formulées par l'UDAP :

- la zone de publicité règlementée RZ1 définie pour le secteur patrimonial devrait s'étendre sur l'intégralité du site patrimonial remarquable, à savoir le centre historique de la commune ainsi que les rives de l'Isère ;

Les différentes zones du Site Patrimonial Remarquable devront respecter les dispositions suivantes :

- Les enseignes doivent respecter l'ordonnancement vertical de la façade, la modénature de l'immeuble, ses ouvertures. La pose en bandeau continu sur la largeur de la parcelle est interdite, de même la pose de bandeaux sur les trumeaux.

- Les enseignes doivent rester dans l'emprise de la devanture. Elles ne doivent pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée sauf cas particulier (présence d'un entresol, différence de niveau en angle de rue...).

- Une enseigne drapeau est autorisée par façade, elle aura pour dimension 50 × 50 cm maximum et sera positionnée au maximum sous les allèges des fenêtres du 1er étage.



- Les caissons lumineux, les néons, les enseignes clignotantes sont interdits.
- Il ne sera autorisé qu'une enseigne parallèle (sur la devanture) et une enseigne perpendiculaire (enseigne-drapeau) par commerce et par façade. L'enseigne sera constituée de lettres découpées fixées sur la devanture ou la façade.
- Les magasins de tabac devront regrouper l'ensemble des dispositifs sur la carotte tabac avec le logo presse et FDJ.
- Les enseignes concernant les pharmacies devront être réglementées afin d'éviter que les vitrines soient masquées par les annonces publicitaires : pour cela, il convient d'exclure les films autocollants opaques sur les vitrines et les vitrophanies (autocollants transparents).
- Le règlement devra faire référence à la charte des devantures commerciales et des terrasses pour qu'il soit cohérent dans son application.

Commentaires et avis technique de la commune

La ZR1 sera maintenue dans le périmètre du projet de RLP arrêté excluant les rives de l'Isère situées hors agglomération.

Il n'est pas possible en effet d'inclure dans la ZR1 (située en agglomération et où la publicité sur mobilier urbain est admise) des secteurs situés hors agglomération (où la publicité ne peut pas être réintroduite).

Toutefois, pour s'assurer du traitement identique des enseignes dans l'ensemble du site patrimonial, le projet de RLP a soumis les enseignes situées en ZR4 (hors agglomération) et dans le même temps, dans le SPR, aux mêmes dispositions que la ZR1. Cf. article 5.2.5 du projet de RLP.

Les autres demandes, formulées par l'UDAP, sont déjà intégrées dans le projet de RLP, à l'exception de la restriction sur les films opaques sur vitrine et la vitrophanie, la limitation des enseignes en drapeau à 50 x 50 cm et la limitation à une enseigne parallèle par devanture.

Pour tenir compte de la remarque sur les autocollants sur vitrine, le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 2.2.1 :

- Les enseignes sur vitrine de type film opaque ou vitrophanie, sauf signes ou lettres découpées dans les conditions décrites à l'article 2.2.3.

En ce qui concerne la limitation de l'enseigne en drapeau à 50 x 50 cm maximum, elle ne sera pas retenue. Le format 60 x 60 cm adopté pour coller au règlement de l'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) sera maintenu.

En ce qui concerne la limitation à une seule enseigne parallèle à la façade, cette demande ne sera pas prise en compte. Le projet de RLP prévoit une enseigne par vitrine séparée par un montant appartenant au même établissement. Il prévoit également une, voire deux enseignes en applique par façade d'établissement. Ces règles sont plus en adéquation avec les besoins et les usages des entreprises tout en permettant une bonne insertion architecturale. Elles permettent en outre



d'envisager une vraie application du RLP. (Un RLP trop sévère ne peut être pas appliqué).

Appréciation du commissaire enquêteur

À partir d'une situation relevée comme peu respectueuse des règles nationales, le RLP de Romans-sur-Isère doit permettre une nette amélioration des dispositifs déployés sur la commune. En faire un outil trop contraignant me paraît être une solution contreproductive, qui ne permet pas d'emporter l'adhésion des annonceurs. Un juste équilibre doit donc être trouvé, dans le respect des réglementations nationales.

Dans sa réponse aux observations de l'UDAP, la commune accepte certaines propositions et rejette les suivantes :

'- l'extension de la ZR1 aux rives de l'Isère : Telles que le règlement les prévoit, les règles applicables aux berges de l'Isère ne sont pas moins restrictives que celles appliquées en ZR1 puisque toute forme de publicité y est interdite et que l'article 5.2.5 soumet les enseignes apposées dans le périmètre du site patrimonial remarquable aux mêmes dispositions qu'en ZR1. Cette extension n'est donc pas nécessaire ;

'- la limitation de la taille des enseignes en drapeau à 50 x 50 cm maximum : Dans la mesure où cette limite est déjà posée à 60x60 dans le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) adopté le 8 juillet 2013 et disponible sur le site de la mairie (<https://www.ville-romans.fr/vivre/urbanisme/demarches-et-reglementation-travaux/SRP>), que rien n'impose de la réduire encore et que cela représente une surface encore inférieure à 1 m², le choix de la commune peut être conservé ;

'- la limitation à une seule enseigne parallèle à la façade : l'harmonie à rechercher dans ce type de publicité ne me paraît pas remise en cause par la possibilité de disposer d'une enseigne par vitrine.

Avis PPA n° 2

Le SCOT du Grand Rovaltain a émis un avis favorable. Sa réponse est toutefois accompagnée d'une suggestion : « Le règlement des zones ZR3 (zones d'activités et zones commerciales) gagnerait à étendre les plages d'extinction des publicités (23h-6h) notamment de manière à limiter les nuisances lumineuses dans les secteurs situés à l'interface avec les zones agricoles ou naturelles ». Qu'en pensez-vous ?



Commentaires et avis technique de la commune

Le RLP a déjà étendu les plages d'extinction de la publicité puisque la réglementation nationale prévoit l'extinction des publicités entre 1 h et 6 h du matin. Cette plage horaire (23h-6h), issue de la concertation sera maintenue.

Appréciation du commissaire enquêteur

La préoccupation exprimée par le SCoT pour limiter la plage horaire d'extinction de l'éclairage des publicités est d'importance, tant en termes d'économie, de nuisances lumineuses que pour éviter de perturber la vie nocturne de la faune.

Cet objectif de protection du cadre de vie doit néanmoins être concilié avec la liberté d'affichage. Aussi, pour correspondre mieux aux horaires de passage du public auquel est destinée cette publicité, et sans lequel elle est inutile, il pourrait être proposé d'étendre encore jusqu'à 7h du matin la plage d'extinction.

4.3. Analyse des observations du public

Le public s'est assez peu mobilisé pour cette enquête publique : ses observations sont reprises ci-après.

Observation n° 1

Je suis commerçant romanais, je souhaiterais que la taille réglementaire des lettrages d'enseigne soit portée en secteur 1 à bien plus que 30 cm de hauteur. Je pense que nous avons besoin de cela pour être vraiment visibles.

Commentaires et avis technique de la commune

La hauteur de 30 cm est issue de la charte des devantures commerciales et du règlement de l'AVAP. Cette hauteur est suffisante pour être lisible sur les commerces au rez-de-chaussée des immeubles. Pour les bâtiments d'activité, cette hauteur de lettrage ne s'applique pas.

Appréciation du commissaire enquêteur

Il ne me paraît pas justifié, ni suffisamment argumenté, de remettre en cause le règlement de l'AVAP et la charte préexistante des devantures commerciales.



Observation n° 2

A la lecture du dossier de l'enquête publique sur le RLP, il me semble ne pas avoir vu de mention sur le taux maximal de luminance pour les enseignes et les publicités.

Pourtant je pense qu'aujourd'hui certains dispositifs trop lumineux devraient être évités.

D'ailleurs, ne serait-il pas possible d'avancer également l'extinction des publicités dès 21h ?

Commentaires et avis technique de la commune

Le contrôle de la luminance des enseignes est délicate et son impact dépend de la luminosité ambiante. Il existe un arrêté ministériel datant du 30 août 1977 pris en application de l'article R. 418-4 du code de la route qui est toujours en vigueur et qui concerne les luminances maximales en vigueur en France.

Les autorités de police de la circulation routière (le maire en agglomération) peuvent parfaitement faire respecter les normes de luminance maximale fixées pour les dispositifs lumineux par l'arrêté ministériel de 1977 : pour un dispositif de plus de 5 m², la luminance maximale est fixée, dans une rue "éclairée" à 400 cd/m²... soit 15 fois moins qu'un écran numérique banal qui affiche 6000 cd/m².

Il est donc inutile pour un RLP de chercher à fixer des normes de luminance que le maire ne sera probablement pas en capacité réelle de faire respecter.

Le RLP a déjà étendu les plages d'extinction de la publicité puisque la réglementation nationale prévoit l'extinction des publicités entre 1 h et 6 h du matin. La plage horaire retenue (23 h - 6 h), issue de la concertation sera maintenue.

Appréciation du commissaire enquêteur

La question de la plage d'extinction de l'affichage lumineux a été examinée plus haut.

Quant à la luminance des dispositifs, il existe déjà une réglementation nationale qu'il conviendrait probablement de mieux faire respecter, mais pour laquelle le RLP n'est pas le support naturel.

Observation n° 3

Dans la réglementation proposée, il nous est présenté le cas des enseignes auvent, mais qu'en est-il des marquises ? En effet, elles représentent parfois un bel aspect et fort potentiel architectural où l'enseigne a du mal à trouver sa place.

Quelle proposition pourrait être amenée ?



De la même manière, il est indiqué que la surface maximale pour les enseignes perpendiculaires ne doit pas dépasser un certain nombre de mètre carrés, mais s'agit-il des deux faces de l'enseigne ou d'une seule ?

Commentaires et avis technique de la commune

Les mêmes règles que pour les auvents durs seront proposées. La référence aux marquises sera ajoutée aux articles 2.2.3 et 3.2.3.

La surface maximale de l'enseigne en drapeau correspond à l'encombrement de l'enseigne. Donc on ne prend en compte qu'une seule face.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ces deux remarques concernant les marquises et la surface maximale pour les enseignes perpendiculaires sont d'ordre épistolaire. Les corrections de formulation devront être opérées.

Observation n° 4

Sur la carte, le parking du stade de la Paillère est noté comme en dehors de l'agglomération. Je pense qu'il faudrait la rattacher à la ZR2 qui se trouve à côté.

Commentaires et avis technique de la commune

Cette correction sera apportée.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'en prends note

Observation n° 5

Les références cadastrales des monuments historiques ne mentionnent pas les sections. Il faudrait les ajouter.

Commentaires et avis technique de la Commune

Les références cadastrales complètes seront ajoutées.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'en prends note.



Observation n° 6

Par courriel arrivé le 21 juin 2021 sur le courriel dédié, l'Union de la publicité extérieure (UPE) formule plusieurs observations.

Après quelques considérations générales, ce syndicat professionnel fait part de ses inquiétudes et émet plusieurs contre-propositions reprises, de manière synthétique, une à une ci-après.

1 – L'avenue des Allobroges est définie comme étant située hors agglomération. Cependant, une vue aérienne, tant parcellaire que photographique, montre le caractère « bâti » (sans coupure) tout au long de cet axe entre la plaque de sortie ville et la limite administrative de la commune. Faisant référence à l'arrêt du Conseil d'État du 2 mars 1990, « Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports c/ Société Publi-System » (n° 68134), l'UPE demande la réinsertion de l'axe en agglomération, du bâti étant présent de part et d'autre de l'axe considéré.

Commentaires et avis technique de la commune

Sur avis de la DDT26, il faut considérer l'avenue des Allobroges comme hors agglomération parce qu'elle n'est pas directement bordée par du bâti mais par des contre-allées.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'observation de l'UPE pour demander l'insertion de l'avenue des Allobroges dans l'agglomération, se fonde sur la notion « d'agglomération » issue de l'arrêt de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 2 mars 1990, Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports c/ Sté Publi-System, et définie dans une conception physique et matérielle, appréhendée indépendamment des limites de la municipalité.

Avec l'évolution de la réglementation, notamment l'article 7 du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, la jurisprudence a évolué vers une conception administrative et formelle de la notion « d'agglomération », à savoir un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », avec l'arrêt Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement c/ Sté Avenir du 26 novembre 2012. L'arrêt du Conseil d'Etat du 13 mars 2020 (n° 427207) est venu préciser que cette conception administrative et formelle de la notion d'agglomération ne valait néanmoins que « pour l'application » des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

L'observation de l'UPE est donc, sous réserve de l'appréciation du juge s'il était saisi, infondée en droit.



Observation n° 7

Par courriel arrivé le 21 juin 2021 sur le courriel dédié, l'Union de la publicité extérieure (UPE) formule plusieurs observations.

2 - Conformément à la définition de la ZR3 « Activités en agglomération », l'UPE suggère de transférer de la ZR2 à la ZR3 quelques secteurs identifiés ci-après (voir le détail des 6 propositions sur la contribution de l'UPE).

Commentaires et avis technique de la commune

Ces demandes, déjà formulées lors de la concertation et arbitrées par la Commune, qui remettent en outre en cause l'économie générale du projet, ne seront pas prises en compte.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les diverses demandes de l'UPE avaient déjà été examinées au cours de la phase de concertation avant enquête publique.

Après examen de chacun des secteurs proposés par l'UPE, ces demandes ne me paraissent pas plus fondées à ce jour et ne participent pas à favoriser l'équilibre entre protection du cadre de vie et liberté d'affichage.

Observation n° 8

Par courriel arrivé le 21 juin 2021 sur le courriel dédié, l'Union de la publicité extérieure (UPE) formule plusieurs observations.

3 – Dans l'ensemble du territoire SNCF compris dans les zones 2 et 3, l'UPE propose les règles suivantes afin de permettre aux opérateurs d'être présents, tout en conciliant la volonté des élus de protéger certaines zones « sensibles » :

- 1 dispositif seul sur son emplacement ;
- Inter distance de 100 mètres entre chaque dispositif ;
- Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Commentaires et avis technique de la commune

Ces demandes, déjà formulées lors de la concertation et arbitrées par la Commune, qui remettent en outre en cause l'économie générale du projet, ne seront pas prises en compte.



Appréciation du commissaire enquêteur

Cette demande de l'UPE avait déjà été examinée au cours de la phase de concertation avant enquête publique.

De même, elle ne me paraît pas plus fondée à ce jour, participant plutôt à favoriser la liberté d'affichage au détriment de protection du cadre de vie.

Observation n° 9

Par courriel arrivé le 21 juin 2021 sur le courriel dédié, l'Union de la publicité extérieure (UPE) formule plusieurs observations.

4 - Pour les dispositifs de la gare qui seraient potentiellement soumis au code de l'environnement, les règles pourraient être les suivantes :

- Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ;
- Inter distance de 80 mètres entre chaque dispositif simple ou double ;
- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

Commentaires et avis technique de la commune

Ces demandes, déjà formulées lors de la concertation et arbitrées par la Commune, qui remettent en outre en cause l'économie générale du projet, ne seront pas prises en compte.

Appréciation du commissaire enquêteur

De même, cette demande de l'UPE avait déjà été examinée au cours de la phase de concertation avant enquête publique. Elle ne me paraît pas apporter d'amélioration au RLP proposé.

Observation n° 10

Par courriel arrivé le 21 juin 2021 sur le courriel dédié, l'Union de la publicité extérieure (UPE) formule plusieurs observations.

5 – En ZR3, la règle qui stipule que « Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont



implantés, avec une tolérance angulaire de 10 ° » doit être retirée. En effet, la densité prévue limitera les cumuls de dispositifs et évitera ainsi la proximité de dispositifs dans des orientations différentes.

- Le champ de visibilité est moins impacté par un dispositif en pan coupé, comme l'expose l'exemple en page suivante.
- S'agissant du domaine SNCF, certains impératifs techniques ou liés à la sécurité empêchent toute implantation autre qu'en pan coupé

Commentaires et avis technique de la commune

Ces demandes, déjà formulées lors de la concertation et arbitrées par la Commune, ne seront pas prises en compte.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette demande de l'UPE avait déjà été examinée au cours de la phase de concertation avant enquête publique.

Elle ajoute de la complexité et ne participe pas à favoriser l'équilibre entre protection du cadre de vie et liberté d'affichage.

Observation n° 11

Par courriel arrivé le 21 juin 2021 sur le courriel dédié, l'Union de la publicité extérieure (UPE) formule plusieurs observations.

6 – En ZR3, afin de maintenir un équilibre l'UPE suggère les règles suivantes sur le domaine privé :

- Linéaire sur rue inférieur à 30 mètres → interdit ;
- Linéaire sur rue supérieur à 30 mètres → 1 seul et unique dispositif.

Commentaires et avis technique de la commune

Ces demandes, déjà formulées lors de la concertation et arbitrées par la commune, qui remettent en outre en cause l'économie générale du projet, ne seront pas prises en compte.



Appréciation du commissaire enquêteur

Cette demande de l'UPE avait déjà été examinée au cours de la phase de concertation avant enquête publique.

Les règles de la ZR3 me paraissent se suffir à elles-mêmes.

Observation n° 12

Par courriel arrivé le 21 juin 2021 sur le courriel dédié, l'Union de la publicité extérieure (UPE) formule plusieurs observations.

7 – Concernant la publicité sur bâtiment ou la publicité à plat (y compris numérique), l'UPE préconise d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité (RNP) et de préciser aux articles 3.1.2 et 4.1.3 du projet de règlement que les publicités murales peuvent être implantées sur les murs aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètres carrés

Commentaires et avis technique de la commune

Ces demandes, déjà formulées lors de la concertation et arbitrées par la Commune, ne seront pas prises en compte.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette demande de l'UPE, qui consiste essentiellement à revenir au règlement national, avait déjà été examinée au cours de la phase de concertation avant enquête publique.

L'objet même d'un RLP est d'imposer des règles plus strictes que le règlement national, là où elles apparaissent participer à favoriser l'équilibre entre protection du cadre de vie et liberté d'affichage. C'est le cas ici.

Observation n° 13

Par courriel arrivé le 24 juin 2021 sur l'email dédié (et doublé d'un courrier avec accusé de réception), la société JCDecaux France indique que « Le futur RLP Romannais est à nos yeux un vrai tournant et a de grandes ambitions auxquelles nous adhérons totalement », et ajoute que, pour ce qui concerne le mobilier urbain, son implantation « sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité concernée via un contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLP les possibilités d'exploitation de ce type de



mobilier sur le territoire. » Elle rappelle qu'en outre « La fonction première du mobilier urbain reste la communication de la collectivité ainsi que les services apportés aux usagers ».

Puis formule plusieurs propositions.

1 - Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du RLP comme le fait le Code de l'environnement dans sa sous-section dédiée = lisibilité/sécurité juridique. Pour ce faire, il sera nécessaire de :

- Préciser la spécificité du mobilier urbain publicitaire par l'insertion d'une disposition au sein des « Dispositions générales » du RLP pouvant être rédigée comme suit : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ».

- Insérer la mention « hors mobilier urbain » dans l'intitulé de l'article 4.1.2 « Publicité scellée au sol », l'ensemble des caractéristiques requises du mobilier urbain par la collectivité étant régies par contrat public.

Conséquences : tout article du RLP non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.

Commentaires et avis technique de la Commune

Ces demandes ne seront pas prises en compte. Il importe à la Commune que le mobilier urbain soit soumis à des règles qualitatives identiques à la publicité classique et elle veut l'afficher. Ceci est d'autant plus important qu'elle n'est pas l'unique gestionnaire de voirie susceptible de contractualiser le mobilier urbain. En bordure de départementale, il s'agit du Département.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'article R581-47 du code de l'environnement stipule que « le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ».

La commune a fait le choix délibéré de ne pas distinguer de chapitre spécifique au mobilier urbain dans son projet de RLP.

Ce choix est respectable.

Observation n° 14

Société JCDecaux France (suite) :

2 - Parce qu'il revient à la personne publique d'autoriser ou pas l'implantation d'un mobilier urbain publicitaire, et ce même si le RLP le permet :



- Supprimer l'alinéa 2 de l'article 1.3.4 du RLP en vue de garantir toute latitude à la personne publique dans ses choix de communication et d'emplacements. (À noter : certains emplacements sont impératifs. Exemple des abris-voyageurs dont les emplacements sont liés aux tracés des réseaux des transports urbains.)

Commentaires et avis technique de la Commune

Ces demandes ne seront pas prises en compte. Il importe à la Commune que le mobilier urbain soit soumis à des règles qualitatives identiques à la publicité classique et elle veut l'afficher. Ceci est d'autant plus important qu'elle n'est pas l'unique gestionnaire de voirie susceptible de contractualiser le mobilier urbain. En bordure de départementale, il s'agit du Département.

Appréciation du commissaire enquêteur

La commune a fait le choix délibéré de ne pas distinguer de chapitre spécifique au mobilier urbain dans son projet de RLP. Les règles sont posées au fil du document, rappelant notamment le caractère accessoire de la publicité qu'il peut embarquer.

Observation n° 15

Société JCDecaux France (suite) :

3 - Parce que la collectivité dispose de l'entière maîtrise des implantations de mobilier urbain sur son domaine public via contrat :

- Autoriser le mobilier urbain publicitaire au sein de l'ensemble des zones du RLP et ce, sans contraintes liées au format ou à la hauteur. À défaut, ne préciser au RLP que le format de la publicité pouvant être apposée sur mobilier urbain d'informations (article R.581-47 Code de l'environnement, adapter les hauteurs de mobiliers aux standards de la profession et maintenir sous le régime de la réglementation nationale les autres types de mobiliers urbains (colonnes, kiosques notamment).

- Préciser que les limitations de format établies au RLP vis-à-vis du mobilier urbain publicitaire visent la surface de l'affiche ou de l'écran publicitaire, hors encadrement

- Employer et définir la notion de « surface utile » au sein du lexique annexé au projet de RLP : « Surface utile = surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement. ». N.B : la surface totale se devra de ne pas inclure le pied du mobilier d'affichage



Commentaires et avis technique de la Commune

Ces demandes ne seront pas prises en compte. Il importe à la Commune que le mobilier urbain soit soumis à des règles qualitatives identiques à la publicité classique et elle veut l'afficher. Ceci est d'autant plus important qu'elle n'est pas l'unique gestionnaire de voirie susceptible de contractualiser le mobilier urbain. En bordure de départementale, il s'agit du Département.

Appréciation du commissaire enquêteur

La commune, en affichant sa volonté d'imposer des règles qualitatives identiques à la publicité classique, a fait le choix délibéré de ne pas distinguer de chapitre spécifique au mobilier urbain dans son projet de RLP.

Observation n° 16

Société JCDecaux France (suite) :

4 - Pour les mêmes raisons :

- Autoriser le mobilier urbain numérique, dans l'ensemble des zones du RLP en amendant les articles relatifs à la « publicité sur mobilier urbain » propres à chaque zone en ce sens.
- Amender les articles 2.1.1, 3.1.1 et 4.1.1 du RLP en précisant le cas spécifique du mobilier urbain numérique en vue de parfaire la bonne compréhension du RLP.

Commentaires et avis technique de la Commune

La Commune ne souhaite pas de publicité numérique sur mobilier urbain. Le projet de RLP ne sera donc pas modifié.

Appréciation du commissaire enquêteur

La commune a fait le choix délibéré de ne pas distinguer de chapitre spécifique au mobilier urbain dans son projet de RLP. Elle ne souhaite pas de publicité numérique sur mobilier urbain : ce choix est respectable.

Observation n° 17

Société JCDecaux France (suite) :

5 - Le projet de RLP prévoit dans son article 1.3.5 « publicité lumineuse » une extinction des mobiliers urbains supports de publicités « entre 1 h et 6 h ». Or, dans son article R.581-35, le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse aux mobiliers urbains éclairés par projection ou transparence, de même qu'à la publicité apposée sur mobilier urbain numérique



dans la mesure où ses images demeurent fixes. - Tenir compte de ces prescriptions au sein du futur projet de règlement.

Commentaires et avis technique de la Commune

La Commune entend, en cohérence avec les orientations du SCOT qui préconise des économies d'énergie et réduction de la pollution lumineuse nocturne maintenir l'extinction du mobilier urbain entre 1 h et 6 h.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le projet de RLP prévoit que les dispositifs soient éteints entre 23 h et 6 h et entre 1 h et 6 h pour les mobiliers urbains supports de publicités.

Cette distinction ne me paraît pas utile compte-tenu de la faible fréquentation par le public en nuit profonde.

Observation n° 18

6 - La société JCDecaux France (suite) relève une « coquille » de rédaction : Au premier alinéa de l'article 1.3.2 du RLP, le terme « mètres » est manquant.

Commentaires et avis technique de la Commune

Correction apportée.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'en prends note.

Observation n° 19

Par courriel arrivé le 25 juin 2021, M. Sénéchaux formule les remarques suivantes :

- 1 - dans le secteur patrimonial, je constate qu'un certain nombre d'enseignes de commerces, de services, ne respectent pas la loi sur la pollution visuelle. Sous prétexte que les LED ne consomment pas beaucoup d'électricité et donc ne coûtent pas grand-chose, certaines enseignes sont éclairées 24h sur 24 alors qu'elles devraient être coupées au moins une partie de la nuit ;

Commentaires et avis technique de la Commune

Le RLP prévoit l'extinction des enseignes en dehors des heures d'ouverture des établissements.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le RLP apporte une réponse à cette observation.



Observation n° 20

M. Sénéchaux (suite) :

- 2 - Le nombre d'écrans TV en vitrine des commerces, à vocation principalement publicitaire, a fortement augmenté depuis quelques années, notamment dans le centre-ville de Romans. Certains de ces écrans font plus de 2 m² ! Les couleurs sont particulièrement intenses et agressives, attirent le regard, fatiguent la vue des piétons, consomment de l'énergie d'autant que certains de ces écrans fonctionnent aussi 24h sur 24 chez certains commerçants. La commune de Romans utilise également un écran à LED dans un mobilier urbain en hauteur à proximité de Marque Avenue. Est-il éteint la nuit ? Pour des raisons écologiques évidentes (lutte contre la pollution visuelle, réduction de la consommation d'énergie) et du simple bon sens (à quoi cela sert de faire de la publicité à 3 heures du matin quand il n'y a personne ?), il est temps de faire de la pédagogie et éventuellement de menacer de sanctions.

Commentaires et avis technique de la Commune

Le RLP interdit les enseignes numériques. À ce jour, les écrans apposés derrière une vitrine (dans un local) ne sont pas soumis au Code de l'environnement et donc au RLP suite à la jurisprudence Zara du 28/10/2009. Toutefois, le projet de loi « Climat et résilience » prévoit cependant de donner aux maires la faculté d'encadrer les enseignes numériques situées derrière les vitrines.

Cf. aussi réponse à l'observation 19.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les écrans disposés dans un local échappent au code de l'environnement. Cette observation, fort judicieuse, ne peut donc pas trouver réponse dans le RLP.

Quant aux horaires d'extinction, le RLP prévoit d'en limiter l'étendue.

Observation n° 21

M. Sénéchaux (suite) :

- 3 - Enfin, il est nécessaire d'arrêter de nouvelles implantations sur les trottoirs. Celles-ci sont déjà trop nombreuses. Elles empêchent parfois le passage des piétons, peuvent nuire à la visibilité ce qui peut provoquer des accidents, et empêcher des services d'urgence d'accéder aux trottoirs (ambulances, pompiers). Les citoyens et notamment les riverains devraient avoir connaissance des différents projets d'installation.



Commentaires et avis technique de la Commune

Cela est sans rapport direct avec le RLP.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les obstacles implantés sur les trottoirs, très gênants pour les passants et notamment les personnes à mobilité réduite, ressortissent du pouvoir de police du maire. Ils ne peuvent toutefois pas être règlementés dans le cadre du RLP.

4.1. Remarques complémentaires du commissaire enquêteur

A la lecture des documents soumis à l'enquête, j'ai formulé les interrogations qui suivent :

Question du CE n° 1

Le rapport de présentation annonce une charte des devantures (page 5) : est-elle soumise à l'enquête ? La rédaction paraît ambiguë à son sujet....

Commentaires et avis technique de la commune

La charte n'est pas soumise à l'enquête. Elle est citée à titre informatif.

Appréciation du commissaire enquêteur

La charte des devantures, pré-existante au présent projet de RLP, n'est pas remise en cause. Cependant, la rédaction du rapport de présentation mériterait de mieux le signifier.

Question du CE n° 2

Le schéma de la page 15 du rapport de présentation représentant les différentes surfaces de publicité est trompeur. Si je m'en fie à la flèche représentant les 5 m, la surface du plus grand panneau est environ de 12 m², mais celle du panneau de 10,5 n'est que de 8 m² et celui de 4 m² fait plus de 5 m².

Commentaires et avis technique de la commune

Les bonnes proportions seront rétablies.



Appréciation du commissaire enquêteur

| *J'en prends note.*

Question du CE n° 3

En page 13 du règlement, chapitre 2.2.3 « Elles ne peuvent être implantées... », le schéma ne me paraît pas très explicite. Par exemple, que représente le pointillé rouge sur la figure de droite ? On retrouve cette même difficulté page 19.

Commentaires et avis technique de la commune

Les pointillés de la figure de droite représentent la limite entre rez-de-chaussée et l'étage.

Les pointillés seront déplacé sous l'allège, cas le plus favorable.

Appréciation du commissaire enquêteur

| *Cette explication n'est pas suffisante pour éclairer les annonceurs (notamment les petits commerçants) quant à la signification de ces schémas. Ils nécessitent d'être repris ou, à tout le moins, être plus largement légendés.*

Question du CE n° 4

A plusieurs endroits du règlement, on trouve la formulation « elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur ». Cela signifie-t-il que, s'il existe une enseigne apposée perpendiculairement, alors il ne peut pas y avoir d'enseigne au sol ? La formulation mériterait d'être plus explicite

Commentaires et avis technique de la commune

C'est bien cela. S'il existe déjà une enseigne apposée perpendiculairement à un mur pour l'établissement concerné, on ne peut pas mettre en plus une enseigne scellée au sol. Le cumul des deux enseignes serait redondant.

Appréciation du commissaire enquêteur

| *Ce n'est certes qu'une question de formulation. En effet, la rédaction actuelle laisse entendre que l'enseigne perpendiculaire est forcément chronologiquement antérieure à l'enseigne scellée au sol. La précision devra être apportée.*



Question du CE n° 5

En page 26 du règlement, il est indiqué "Toute forme de publicité est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires ». Puis sont données les prescriptions concernant les enseignes (et non les pré-enseignes). N'y a-t-il pas incohérence ? Ou une formulation à préciser ?

Commentaires et avis technique de la commune

L'intitulé du titre de l'article 5.1. sera complété comme suit: «Article 5.1 – Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes », et il sera ajouté au-dessous « qui sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale. ».

La définition des préenseignes dérogatoire sera également ajoutée dans le Lexique en Annexe

Appréciation du commissaire enquêteur

La proposition de modification permet une meilleure identification des différents dispositifs.

4.2. Choix de la procédure

La minorité de blocage s'étant exprimée - et aux dires des représentants du maire, devant être renouvelée prochainement - contre le transfert à la Communauté de communes de la compétence « plan local d'urbanisme » à laquelle est adossée le RLP, le projet de règlement local de publicité (RLP) est soumis par le maire de Romans-sur-Isère à enquête publique conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme. Cette enquête est réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Notons toutefois que, sans information quant l'expression officielle d'une minorité de blocage, à la date de remise du rapport du commissaire enquêteur (juillet 2021), la compétence « PLU » a été automatiquement transférée à l'EPCI. Dans un tel cas, la commune ne serait plus compétente pour faire adopter le présent RLP.

Précisons par ailleurs que l'ensemble de la démarche, engagée dans le cadre d'une « révision » du RLP décidée en 2018, aboutit dans les faits à l'organisation d'une enquête publique pour « l'élaboration » d'un RLP.



En effet, l'article 36 de la loi du 12 juillet 2010 précitée avait limité à dix ans la validité des RLP antérieurs à sa publication, soit au 13 juillet 2020. Cette échéance, lorsque la compétence n'a pas été transférée à l'EPCI, a été reportée de six mois dans le cadre des dispositions liées à la crise sanitaire, soit le 14 janvier 2021². Le précédent règlement de Romans-sur-Isère est donc caduc depuis cette date.

L'article L. 153-32 du code de l'urbanisme impose néanmoins les mêmes modalités d'enquête publique qu'il s'agisse de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme. La commune devra néanmoins s'assurer de la qualité juridique de ses délibérations et arrêtés qui font expressément référence à une « révision » du RLP.

Sous ces deux réserves et celles de l'éventuelle appréciation du juge, les procédures mises en œuvre respectent les conditions réglementaires.

4.3. Évaluation du projet

Le projet de règlement local de publicité, présenté par la commune de Romans-sur-Isère, s'inscrit pleinement dans l'objectif de protection du cadre de vie défini par la loi, et visant à concilier la liberté d'affichage, la protection de l'environnement et la lutte contre les nuisances visuelles. Il répond également à l'ambition affichée par le conseil municipal dans sa séance du 3 juin 2019.

Il fait montre d'une bonne attention aux équilibres, et notamment effectue une distinction pertinente des zones de publicité réglementée (ZR) en fonction de leurs enjeux, tout en veillant à une démarche progressive à laquelle les annonceurs peuvent adhérer. Rappelons ici, à ce titre, l'article L. 581-43 du code de l'environnement qui fixe le délai, pouvant aller jusqu'à six ans, dont ils disposent pour se mettre en conformité avec les prescriptions du RLP.

Les règles qu'il fixe sont aisément compréhensibles même si, dans leur rédaction, les différents documents le constituant ont besoin de quelques ajustements pour les rendre totalement lisibles. Il peut aussi être suggéré d'augmenter encore la plage d'extinction des enseignes lumineuses jusqu'à 7h du matin pour tenir compte des niveaux de fréquentation des lieux où ils sont disposés, et faire en sorte que cette même plage s'applique aux mobiliers urbains.

Sur la forme, les modalités de publicité ont été conformes à la réglementation et, avec les mesures de consultation et les permanences du commissaire enquêteur,

² Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020



ont permis que le public ait une bonne information sur le projet. Les conditions étant réunies, il s'est malgré tout peu mobilisé pour faire part de ses observations.

La procédure mise en œuvre pour l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Romans-sur-Isère, néanmoins qualifiée à tort de « révision », apparaît régulière si tant est que la compétence « PLU » appartient encore à la commune.

Chabeuil, le 19 juillet 2021

Gérard PAYET
Commissaire Enquêteur

*Réf. Tribunal administratif n°E2100027 / 38
Arrêté municipal du 28 avril 2021*

Enquête publique

CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Enquête publique du 25 mai 2021 (8h30) au 25 juin 2021 (17h00)

Gérard PAYET, Commissaire-enquêteur



1. Conclusions du commissaire enquêteur

Par arrêté municipal du 28 avril 2021, le maire de Romans-sur-Isère a engagé l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune, avec pour objectifs de :

- Renforcer le qualitatif et la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre historique, y compris le site patrimonial remarquable ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le centre historique et le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville, rocade, etc.) ;
- Proscrire les pré-enseignes et les remplacer par une signalisation routière rationnelle et homogène adaptée aux besoins du territoire ;
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des dispositifs lumineux.

Au terme de l'enquête publique ayant duré 32 jours consécutifs et après avoir analysé l'ensemble du projet portant élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Romans-sur-Isère, je considère que :

- le projet traduit parfaitement les objectifs fixés, dans le respect des orientations nationales ;
- la délimitation des zones de publicité réglementée est en phase avec l'organisation spatiale de la commune et les spécificités de ses différents quartiers ;
- les documents soumis à l'enquête sont clairs et très accessibles pour un public non averti ;
- le projet de règlement local de publicité, constitué de pièces cohérentes entre elles, apparaît conforme à la réglementation ;

2. Avis du commissaire enquêteur

- Après étude attentive du dossier pour appréhender les enjeux de l'enquête ;
- Après m'être fait expliquer le dossier et ses éléments essentiels, et obtenu les précisions nécessaires, notamment au cours d'une réunion avec les représentants du maître d'ouvrage ;
- Après avoir assuré en mairie trois permanences et reçu quelques personnes venues demander des conseils, consulter le dossier et, pour certaines, rédiger une observation ;
- Après avoir effectué une visite de terrain dès le début de l'enquête afin d'appréhender les caractéristiques du territoire communal et mieux comprendre les enjeux de publicité dans les différents secteurs de la commune ;
- Après avoir communiqué au maire le procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête et avoir reçu son mémoire en réponse ;
- Après l'avoir analysé ;



Sur la forme :

- Considérant l'arrêté du maire de Romans-sur-Isère prescrivant l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune ; que la minorité de blocage exprimée contre le transfert à l'établissement public de coopération intercommunale de la compétence y afférente, a permis à la commune de conserver la compétence en matière de règlement local de publicité jusqu'au 1^{er} juillet 2021 ; que la commune ne dispose encore de cette compétence qu'à la condition de l'expression officielle d'une nouvelle minorité de blocage suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenu en 2020 ;
- Considérant que le précédent règlement local de publicité est caduc depuis le 14 janvier 2021 ; qu'il s'agit alors d'élaborer un nouveau règlement local de publicité ; que les formalités relatives à l'enquête publique sont identiques qu'il s'agisse d'élaboration ou de révision ;
- Considérant que le dossier soumis à l'enquête était constitué de toutes les pièces nécessaires et qu'il était lisible autant qu'il se peut pour un document de ce type ; qu'il constitue un règlement local de publicité complet couvrant l'ensemble du territoire de la commune ;
- Considérant que les mesures de publicité de l'enquête ont respecté les obligations réglementaires ; que l'affichage a été maintenu tout au long de l'enquête ;
- Considérant que les conditions de consultation du dossier et sa composition étaient conformes à la réglementation ;
- Considérant que les permanences ont pu se tenir dans de très bonnes conditions d'organisation ;

Sur le fond :

- Considérant les documents soumis à l'enquête ;
- Considérant les observations portées au registre d'enquête ;
- Considérant la consultation des personnes publiques et les avis recueillis ;
- Considérant que ces observations (du public et des personnes publiques consultées) ne constituent pas de remise en cause du projet de règlement local de publicité ;
- Considérant le mémoire en réponse de la commune ;
- Considérant que les zones de publicité règlementée qui ont été déterminées correspondent bien aux enjeux du territoire ; que les règles qui y sont définies sont cohérentes avec les objectifs assignés et permettront de maîtriser les modalités d'autorisation, de qualité, d'implantation et de positionnement des différents dispositifs d'affichage ;
- Considérant que les documents soumis à l'enquête peuvent être améliorés pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, y compris dans les précisions apportées à la rédaction ;



Je donne un avis favorable au règlement local de publicité de la commune de Romans-sur-Isère avec les 3 recommandations¹ suivantes :

Recommandation 1 :

J'encourage la commune à s'assurer qu'une minorité de blocage s'est officiellement prononcée contre le transfert de la compétence en matière de PLU et RLP depuis le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires opéré en 2020 ; de s'en reporter à l'EPCI dans le cas contraire ; avant d'engager les démarches pour rendre opposable le présent RLP.

Recommandation 2 :

J'encourage la commune à vérifier que, juridiquement, la référence à une « révision » dans les différents actes de la procédure, alors que le précédent RLP a été rendu caduc par la loi depuis le 14 janvier 2021, ne fait pas obstacle à la poursuite de l'adoption du présent projet.

Recommandation 3 :

Je préconise que la plage d'extinction des dispositifs lumineux soit la même qu'il s'agisse des enseignes ou du mobilier urbain ; que cette plage soit comprise entre 23 h et 7 h pour mieux s'adapter à la fréquentation du public auquel ils s'adressent, tout en limitant leur impact en termes de nuisances.

Chabeuil, le 19 juillet 2021

Gérard PAYET
Commissaire Enquêteur

¹ Préconisations du commissaire enquêteur